

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/725

4 octobre 2006

(06-4742)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS: OBSERVATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT G/SPS/GEN/640/REV.1

Communication présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, reçue le 3 octobre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

1. La Nouvelle-Zélande estime que l'application effective des dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS est très bénéfique, à la fois pour ce qui est de la facilitation de l'accès aux marchés et de l'amélioration de la situation sanitaire et phytosanitaire de tous les Membres.
2. Les membres du Comité SPS ont identifié les préoccupations liées à la mise en œuvre effective de ces dispositions et, en conséquence, le Comité a invité l'OIE et la CIPV à examiner, entre autres choses, l'élaboration de procédures administratives relatives à la reconnaissance de la régionalisation, la question de savoir s'il est techniquement possible de fixer des délais précis pour l'examen des demandes de régionalisation, et la question de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies par les organismes à activité normative.
3. La CIPV et l'OIE ont l'une et l'autre été très réceptives à cette demande du Comité SPS, et des progrès considérables ont été réalisés à ce jour.
4. L'OIE a révisé son chapitre sur le zonage et la compartimentation (par exemple, la régionalisation) lors de la Session générale de mai 2005 afin de donner aux Membres des instructions supplémentaires concernant les procédures relatives à la régionalisation. Un certain nombre de ces ajouts, qui peuvent être classés comme étant d'ordre "administratif", englobent le processus de demande de reconnaissance, d'échange d'informations, d'évaluation, de notification "dans un délai raisonnable", de règlement des différends et d'accord formel entre les parties. Certains changements additionnels mineurs ont été adoptés à la Session générale en 2006.
5. La CIPV a élaboré trois normes dans le domaine de la régionalisation: des exigences pour l'établissement de zones indemnes, de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Elle a également reconnu la nécessité d'élaborer une norme concernant la procédure à suivre pour la reconnaissance de ces zones. Dans cette norme, elle entend indiquer les critères applicables à la reconnaissance et donner des instructions sur les activités nécessaires pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de retard injustifié dans la procédure, tout en maintenant le niveau approprié de protection du pays importateur. Ce projet de norme a maintenant été communiqué aux pays pour consultation.

6. Dans la communication présentée par la Nouvelle-Zélande (G/SPS/GEN/698/Rev.1), nous avons noté qu'il y avait une corrélation étroite entre les normes de l'OIE et de la CIPV relatives à la reconnaissance de la régionalisation et le résumé des propositions concernant les étapes typiques à suivre pour les procédures administratives relatives à la reconnaissance établi par le Secrétariat (document G/SPS/GEN/640). La Nouvelle-Zélande estime que les organismes internationaux à activité normative ont les compétences les plus appropriées pour élaborer des instructions en matière de reconnaissance de la régionalisation et que l'élaboration de normes, de lignes directrices et de recommandations est une responsabilité qui incombe à ces organismes.

7. Les décisions adoptées par le Comité SPS devraient être pleinement alignées sur les travaux de l'OIE et de la CIPV de façon à éviter tout chevauchement et toute confusion non nécessaires. L'Accord SPS reconnaît spécifiquement l'OIE et la CIPV comme étant les organismes appropriés pour élaborer des normes, des lignes directrices et des recommandations. Ces organismes ont les compétences techniques nécessaires pour leur permettre de traiter des questions telles que la reconnaissance de la régionalisation. Le rôle du Comité SPS étant de traiter les préoccupations en matière de politique commerciale identifiées par les Membres, cela signifie que toutes instructions concernant cette question, telles que celles données dans les "étapes typiques" énumérées dans le document G/SPS/GEN/640/Rev.1, devraient revêtir uniquement la forme de principes d'habilitation de haut niveau.

8. Par conséquent, les "étapes typiques" énumérées dans le document G/SPS/GEN/640 devraient faire clairement mention des normes pertinentes de l'OIE et de la CIPV, ainsi que de la nécessité de les lire conjointement avec ces normes.

9. La formulation et la terminologie employées dans les "étapes typiques" devraient être comparables à celles qui sont utilisées pour les normes pertinentes de la CIPV et de l'OIE afin d'éviter toute confusion.

10. La Nouvelle-Zélande estime que le Comité SPS devrait se concentrer sur les points qui sont communs aux considérations d'ordre à la fois zoosanitaire et phytosanitaire de cette question. Ce rôle pourrait consister à mettre en évidence les domaines où les possibilités de collaboration et d'harmonisation pourraient être constructives. Cela étant, les "étapes typiques" devraient mettre l'accent sur les éléments communs des normes pertinentes de la CIPV et de l'OIE.
